

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **03 JAN. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0381

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0381 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 0,95ha pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitation lieu-dit Le Caplanne sur la commune de Salles (33), formulaire reçu complet le 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 décembre 2012 ;

La parc naturel des landes de Gascogne ayant été consulté ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 0,95ha pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- ✓ à 500m environ du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203),
- ✓ à 1,4km environ du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » (FR7200721),
- ✓ à 1,2km environ de la ZNIEFF de type 1 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- ✓ en continuité d'un secteur bâti sur un terrain pour partie en zone urbanisée (UC) du plan local local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salles ;

Considérant que l'intégration dans le site du projet sera examinée dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'aménager et de construire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver le maximum de chênes pédonculés et à réaliser les opérations d'abattage, de débardage et de dessouchage en période hivernale ;

Considérant que le dossier d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 présenté par le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées notamment dans la zone humide et, qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0381, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur régional adjoint

Jean-Pierre THIBault

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).